

HUNDRED AND TWENTY-SIXTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 8 November 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

50. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 15¹

The CHAIRMAN noted that the basic text of article 15 and the amendments to it were recapitulated in document A/C.3/288/Rev.1.

He called on the members who had submitted amendments to explain their proposals.

Mr. DE LA OSSA (Panama) said that his delegation had proposed (A/C.3/280) the addition of the words "in accordance with general law" at the end of the first paragraph of article 15, because such an addition was needed in the case of a right in the protection of which the State would necessarily have to take a particularly active part.

Furthermore, his amendment would make the text more generally acceptable since many countries, with their varying national laws regarding the ownership of property, would hesitate to agree to the basic draft.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) pointed out that the Uruguayan amendment (A/C.3/268) applied only to the French text of article 15. The French words *posséder des biens* might be misleading, and would certainly give the wrong impression if translated literally into Spanish. Many countries made a legal distinction between possession and ownership; the word *propriété* should be used to convey the idea of ownership.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) observed that the USSR proposal (E/800, page 33) to include a reference to the laws of the country where the property was situated was entirely consistent with his Government's general position that the laws of the country concerned should always be taken into consideration.

The addition of the word "illegally" in the second paragraph of article 15, as suggested by his delegation, would further strengthen the reference to law.

Various countries had widely differing views in regard to the ownership of property. In the USSR, for example, certain categories of property were allowed the individual, but all large units of property such as mines, means of communication, banks, large industrial and commercial enterprises etc. were owned either by the State—which meant the people as a whole—or by smaller groups such as co-operatives. Article 15 should therefore be drafted in general terms so as to include all the concepts of ownership. In order to ensure equality in international law for the different social structures in the world, the article should contain specific reference to the laws of

¹ Article 18 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

CENT VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 8 novembre 1948, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

50. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 15¹

Le PRÉSIDENT signale que le texte de base de l'article 15 et les amendements proposés à cet article sont réunis dans le document A/C.3/288/Rev.1.

Il prie les membres de la Commission qui ont soumis des amendements d'expliquer leurs propositions.

M. DE LA OSSA (Panama) déclare que sa délégation a proposé (A/C.3/280) d'ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 15 les mots "conformément à la loi générale", parce que cette addition est utile dans le cas d'un droit à la protection duquel l'Etat doit nécessairement prendre une part active.

De plus, cet amendement faciliterait l'adoption de l'article, car beaucoup de pays pourraient hésiter à accepter le texte de base en raison de la diversité des législations nationales concernant la propriété.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) signale que l'amendement proposé par l'Uruguay (A/C.3/268) s'applique seulement au texte français de l'article 15. L'expression française "posséder des biens" peut prêter à confusion, notamment si on la traduit littéralement en espagnol. Nombre de pays font une distinction, du point de vue de la loi, entre possession et propriété; le mot "propriété" correspond à l'anglais *ownership*.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la proposition de l'URSS (E/800, page 33) de mentionner la législation du pays où la propriété est située, est conforme à la position que son gouvernement prend d'une façon générale, à savoir que l'on doit toujours tenir compte des lois du pays dont il s'agit.

D'autre part, l'addition proposée des mots "en violation de la loi", au paragraphe 2 de l'article 15 viendrait renforcer la mention relative à la législation en vigueur.

Certains pays ont des conceptions très divergentes au sujet du droit de propriété. En URSS par exemple, certaines formes de la propriété individuelle sont autorisées, mais toute la grande propriété, c'est-à-dire les mines, les moyens de communication, les banques, les grandes entreprises industrielles et commerciales, etc., appartiennent à l'Etat — ce qui signifie au peuple tout entier — ou bien à des collectivités moins étendues telles que les coopératives. L'article 15 devrait donc être rédigé en termes assez généraux pour comprendre tous les modes de propriété. Pour que la loi internationale puisse s'appliquer également aux différents régimes sociaux existant

¹ Article 18 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

the country concerned. The right of each country to follow its own laws regarding the ownership of property would thus be respected.

Referring to the Cuban amendment (A/C.3/232), he could not agree with the first paragraph in which mention was made of the right to own such property as met "the essential needs of decent living" and helped "to maintain the dignity of the individual and the home". If such details were included, then the article should also state that the right to own property should not interfere with the general welfare and that the property-owner should not be allowed to infringe the rights of the non-property-owner. However, any such detailed analysis was unnecessary.

The USSR found the second paragraph of the Cuban amendment acceptable.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/249) was based on a text to be found in the Bogotá declaration. That amendment had been first presented in the Drafting Committee which had examined the text of the draft declaration adopted at the second session of the Commission on Human Rights—a text in which reference had been made to the laws of the country concerned. The Chilean delegation had found such a reference meaningless. To say that rights should be granted in accordance with the law might mean, under some laws, that there was an unlimited right to property, and under other laws it might mean no right to property at all. The USSR delegation and the Drafting Committee had recognized the validity of the Chilean delegation's argument and had adopted the proposed amendment.¹

At its third session, however, the Commission had adopted the text before the Committee.² That text did not make clear the essential point, which was the extent to which the right to ownership of property was a fundamental human right. To say that "everyone has the right to own such property as meets the essential needs of decent living, that helps to maintain the dignity of the individual and of the home . . .", would be to define how much property should be considered an inherent right of the individual. Ownership of anything more than that might be legal and just, but could not be considered a basic right. Moreover, the word "property" as used in the Chilean amendment could be interpreted to mean property owned either privately or collectively.

He supported the Uruguayan amendment to the French text.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) supported the basic text of article 15, which she found definitely superior to all others.

The USSR proposal that the right to own property should be limited by the laws of the country concerned would make the right meaningless and the proclamation of it in an international document quite useless.

dans le monde, l'article 15 devrait mentionner spécifiquement les lois du pays intéressé. Ainsi serait respecté le droit de chaque pays d'appliquer sa propre législation en ce qui concerne le droit de propriété.

Quant à l'amendement de Cuba (A/C.3/232), M. Pavlov n'accepte pas le premier paragraphe, où il est question du droit de posséder des biens "pour les besoins essentiels d'une vie décente et qui contribuent à assurer la dignité de la personne humaine et du foyer". Si l'on entre dans les détails, il faudrait aussi que l'article 15 établisse que le droit de propriété de l'individu ne doit pas nuire au bien-être général et que les droits du propriétaire ne doivent pas porter atteinte aux droits du non-propriétaire. Du reste, cette analyse détaillée est inutile.

L'URSS estime que le second paragraphe de l'amendement cubain est acceptable.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/249) est basé sur un passage de la déclaration de Bogotá. Cet amendement a été présenté en premier lieu au Comité de rédaction qui a examiné le texte du projet de déclaration adopté par la Commission des droits de l'homme lors de sa deuxième session — texte dans lequel il était fait mention des lois du pays intéressé. La délégation du Chili estime qu'une telle mention n'a pas de sens. Dire que les droits doivent être accordés conformément aux lois en vigueur, cela peut signifier, eu égard à certaines législations, que le droit de propriété est sans limite, et, eu égard à d'autres législations, que le droit de propriété n'existe pas. La délégation de l'URSS et le Comité de rédaction ont reconnu le bien-fondé de l'argumentation de la délégation du Chili et ont adopté l'amendement proposé par cette délégation.¹

Toutefois, au cours de sa troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté le texte dont est saisie la Troisième Commission.² Ce texte n'expose pas clairement l'essentiel, qui est de savoir jusqu'à quel point le droit de propriété est un droit fondamental de l'homme. Dire que: "Toute personne a le droit de posséder les biens nécessaires aux besoins essentiels d'une vie décente, qui lui permette de maintenir la dignité de l'individu et du foyer", c'est définir la part de propriété dont la possession doit être considérée comme un droit fondamental de l'individu. Toute propriété qui dépasserait la limite ainsi fixée peut être jugée légitime et équitable, mais ne peut pas être considérée comme fondée sur un droit fondamental. De plus, le mot "biens" tel qu'il est employé dans l'amendement du Chili peut être interprété comme signifiant soit la propriété individuelle soit la propriété collective.

M. Santa Cruz appuie l'amendement de l'Uruguay au texte français.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) accepte le texte de base de l'article 15, qu'elle trouve nettement meilleur que tous les autres.

Proposer, comme le fait la délégation de l'URSS, que le droit de propriété soit limité par les lois du pays intéressé rendrait ce droit sans objet et il serait inutile de le proclamer dans un document international.

¹ See document E/CN.4/AC.1/SR.8.

² See document E/CN.4/SR.61.

¹ Voir E/CN.4/AC.1/SR.8.

² Voir E/CN.4/SR.61.

The USSR suggestion that "arbitrarily" should be interpreted as "illegally" was also unwise. The declaration should use the word "arbitrarily" which was far wider in its import than "illegally".

Referring to the Cuban and Chilean amendments, she said those proposals would imply a limitation on the right to own property which her country would find undesirable. Furthermore, it would be difficult to define the exact meaning of the "decent living" referred to in both the amendments. She recalled that the Commission had adopted the compromise text before the Committee only after having discussed thoroughly the ideas contained in the various amendments before the Committee.

Mrs. Begtrup (Denmark) took the Chair.

Mrs. CORBET (United Kingdom) also supported the Commission's text of article 15, as it expressed simply and clearly the basic ideas about property which should be set forth.

It was generally agreed that the ownership of property was subject to the laws of the country concerned, but there seemed no need to include such a provision in the declaration. For that reason she was opposed to both the USSR and Panamanian amendments.

As regards the word "arbitrarily", she explained that the word was not synonymous with "illegally", since an act that was arbitrary might at the same time be legal; "arbitrarily" should therefore be retained.

She could not support the Cuban and Chilean amendments as there was almost always danger that the underlying meaning would be distorted if the fundamental human rights were described in too great detail.

Mrs. LINDSTRÖM (Sweden) said she had taken little part in the debate on the draft declaration as she had found the basic text generally acceptable; it included, in fact, principles which were already being applied in Sweden.

She had, however, considered proposing that article 15 should be amended to include the words "in his own country". It was not always wise that the right to own private property should be unlimited, especially when the property consisted of large interests in a foreign country. She had refrained from presenting such an amendment in the hope that draft article 27 as well as the laws of the various countries would cover her point.

She would, however, support paragraph 1 of the USSR amendment, which laid down very reasonable limitations on the right of ownership.

She would also vote for paragraph 2 of the USSR amendment. The word "illegally" was clearer and more restrictive than "arbitrarily"; the latter might, for example, be interpreted to conflict with Swedish law which allowed the expropriation of private property for public use.

La suggestion de la délégation de l'URSS selon laquelle le mot "arbitrairement" devrait être interprété comme signifiant "en violation de la loi" n'est également pas fondée; la déclaration doit employer le mot "arbitrairement", qui a une signification plus large qu'"illégalement".

Mme Roosevelt signale que les amendements de Cuba et du Chili introduiraient une limitation du droit de propriété que les Etats-Unis ne pourraient accepter. Il serait du reste difficile de définir le sens exact de l'expression "vie décente" qui figure dans le texte de ces deux amendements. Mme Roosevelt rappelle que la Commission des droits de l'homme n'a adopté le texte de compromis dont la Troisième Commission est saisie qu'après avoir discuté avec soin les idées exprimées dans les différents amendements proposés à la Troisième Commission.

Mme Begtrup (Danemark) prend place au fauteuil présidentiel.

Mme CORBET (Royaume-Uni) accepte, elle aussi, le texte de l'article 15 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme, car il exprime de façon simple et claire les idées fondamentales qui doivent être énoncées au sujet de la propriété.

On s'accorde généralement à estimer que l'exercice du droit de propriété est soumis aux lois du pays intéressé, mais il ne semble pas qu'il soit nécessaire de spécifier ce point dans la déclaration. Mme Corbet n'accepte donc ni l'amendement du Panama, ni celui de l'URSS.

Quant au mot "arbitrairement" Mme Corbet estime qu'il n'est pas synonyme de "en violation de la loi", car un acte arbitraire peut en même temps être légal; c'est donc l'expression "arbitrairement" qu'il faut conserver.

Mme Corbet n'accepte pas les amendements de Cuba et du Chili car l'on risque, en donnant trop de détails, d'altérer le sens des droits fondamentaux de l'homme.

Mme LINDSTRÖM (Suède) explique que si elle n'a guère pris part au débat sur le projet de déclaration, c'est parce qu'elle trouve le texte de base acceptable dans l'ensemble; ce texte contient d'ailleurs l'énoncé de principes qui sont déjà appliqués en Suède.

Elle avait songé toutefois à proposer d'inclure dans le texte de l'article 15 les mots "dans son propre pays". Il peut y avoir des inconvénients à ce que le droit à la propriété privée s'exerce sans limite, notamment lorsqu'il s'agit de la possession d'intérêts importants dans un pays étranger. Mme Lindström s'est abstenue toutefois de présenter un amendement dans ce sens car elle espère que le projet d'article 27 ainsi que les lois des différents pays suffiront à cet égard.

Elle accepte le paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS, qui établit des restrictions très raisonnables à l'exercice du droit de propriété.

Elle votera également pour le paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS. Les mots "en violation de la loi" sont plus clairs et ont un sens plus restreint que le mot "arbitrairement"; cette dernière expression pourrait être interprétée dans un sens opposé à celui que lui donne la loi suédoise, laquelle autorise l'expropriation de la propriété privée au profit de la collectivité.

Mr. SAINT-LOT (Haïti) pointed out that as many countries no longer admitted the absolute right to property, the draft declaration would be going counter to the trend of historical evolution if it laid down such a right.

On the other hand, to limit the right to what was provided by national laws, as suggested by the USSR delegation, was not appropriate, for specific reference to such laws would be a concession to nationalism that was contrary to the purpose of the universal document under discussion.

He could not support the Cuban and Chilean amendments; the concept of "decent living" was too subjective and would be open to many varied interpretations.

In order to correct the unduly individualistic nature of the basic draft of article 15, yet not to go to the other extreme of setting up national laws as a criterion for determining the limits of the right to own property, he proposed the addition, to paragraph 1, of the sentence:

"This right shall be exercised in conformity with the public interest."

Mr. DEHOUSSE (Belgium), referring to the USSR proposal, stressed the fact that there was no reason for the declaration, which was only a recommendation and imposed no obligations on countries, to contain reference to national laws. If, at international conferences, constant references were made to national laws, there would be a tendency to stabilize the *status quo* in each country and no progress would be made. He therefore opposed the USSR amendment.

He also opposed the Cuban and Chilean amendments because the concepts of "essential needs" and "decent living" were vague. A similar lack of precision made the Panamanian amendment unacceptable.

The Uruguayan amendment to the French text was important, for there was a legal distinction between possession and ownership. The amendment should therefore be adopted.

He proposed that the following text (A/C.3/325) should be substituted for the basic draft of article 15:

"Within the limits of public interest, everyone is entitled to own property alone as well as in association with others."

That was a compromise text which might meet several of the points of view that had been presented. It would moreover reflect the present stage in the development of democratic thought.

Mr. Malik (Lebanon) resumed the Chair.

Mr. AQUINO (Philippines) preferred the basic draft of article 15; it would affirm the right to own property and ensure the full exercise of that right by protecting the individual against possible encroachment by the State.

The intention behind the first part of the USSR amendment was commendable, but the adoption of the amendment would fix the stamp of approval on existing property laws, whether they were good or bad. A deplorable situation such as existed in

M. SAINT-LOT (Haïti) fait remarquer que, un bon nombre de pays ne reconnaissant plus le droit absolu à la propriété, le projet de déclaration irait à l'encontre de la tendance de l'évolution historique si un tel droit y était formulé.

D'autre part, il ne convient pas de limiter ce droit aux droits reconnus par les lois du pays, comme le suggère la délégation de l'URSS, car une mention précise de ces lois serait une concession au nationalisme — ce qui est contraire au but du document universel qui fait l'objet de la discussion.

M. Saint-Lot ne peut donner son appui aux amendements de Cuba et du Chili; le concept de "vie décente" est trop subjectif et permettrait des interprétations nombreuses et diverses.

Afin de corriger ce qu'a d'exagérément individualiste le texte de base de l'article 15, sans tomber dans l'excès contraire et poser les lois nationales en critère des limites du droit de propriété, M. Saint-Lot propose d'ajouter au paragraphe 1 la phrase:

"Ce droit sera exercé conformément à l'intérêt général."

M. DEHOUSSE (Belgique), parlant de la proposition de l'URSS, souligne qu'il n'y a aucune raison pour que mention soit faite de lois nationales dans la déclaration, puisque celle-ci constitue seulement une recommandation, et n'impose aux pays aucune obligation. Si, à des conférences internationales, il était constamment fait mention de lois nationales, il y aurait, dans tous les pays, tendance à ne pas modifier le *status quo*, et on ne ferait aucun progrès. C'est la raison pour laquelle le représentant de la Belgique est opposé à l'amendement de l'URSS.

Il est également opposé aux amendements présentés par les délégations de Cuba et du Chili car il juge vagues les concepts de "besoins essentiels" et de "vie décente". Le même défaut de précision rend, à son avis, l'amendement du Panama inacceptable.

L'amendement que l'Uruguay propose d'apporter au texte français est important car, juridiquement, il y a une distinction entre possession et propriété. Il convient donc d'adopter cet amendement.

M. Dehousse propose de remplacer le texte de base de l'article 15 par le libellé suivant (A/C.3/325):

"Le droit à la propriété est reconnu à toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, dans les limites de l'intérêt général."

C'est là un texte transactionnel qui pourrait peut-être répondre à plusieurs des points de vue qui ont été exprimés. De plus, ce texte représente bien le stade actuel de l'évolution de la pensée démocratique.

M. Malik (Liban) reprend place au fauteuil présidentiel.

M. AQUINO (Philippines) préfère le texte de base de l'article 15: ce dernier affirme le droit de posséder des biens et en garantit le plein exercice en protégeant l'individu contre les empiètements possibles de l'Etat.

L'intention qui a dicté la première partie de l'amendement de l'URSS est louable, mais l'adoption de cet amendement serait une approbation des lois existantes en matière de propriété, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Une situation

the Union of South Africa, for example, where arbitrary laws prevented any but members of the white race from owning certain types of property, would thus receive United Nations sanction.

He also opposed the second part of the USSR amendment. "Illegal" and "arbitrary" were not necessarily the same, and if "arbitrary" were interpreted in article 15 to mean "illegal", its meaning in the other articles would thereby be affected.

He could not support the Cuban, Chilean and Panamanian amendments, for they all contained ideas that were not clear and that could easily be misinterpreted.

The Haitian amendment was noble in purpose but was not sufficiently realistic at the current time when it was still necessary to take national laws into account.

Mr. WATT (Australia) pointed out that if the second part of the USSR amendment meant, "No one shall be illegally deprived of his property" the meaning was clear; but if the word "illegally" was used to define the word "arbitrarily", the meaning of the latter word would be modified in all other articles.

He agreed that article 15 might, like many other articles, be termed individualistic. In setting forth the rights of individuals, however, it would be difficult to avoid an individualistic approach. Amendments such as those of Haiti and Belgium did not seem necessary, as the second paragraph of article 27 would adequately cover any restrictions on individual rights to property which might be advisable.

The Australian delegation would vote for the basic text.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) stated that his delegation could not vote for the USSR amendment; it served no purpose and did not add to the value of the document. A similar amendment to that article had been rejected by the Commission on Human Rights.¹

The Cuban and Chilean amendments were much closer to the ideas of his delegation; nevertheless, those amendments would tend to protect only minimum property rights. His delegation felt that the protection of property should be broader, and that in no case should there be confiscation of property without compensation.

The Belgian amendment was unnecessary, since article 27 was sufficient to cover the requirements of the "public interest".

The Haitian amendment did, however, introduce a new idea in stating that the right to own property must be exercised in conformity with the public interest, and it would constitute a concrete criterion to be used in the implementation of rights set forth in the declaration.

He would therefore support the basic draft of article 15, with the addition of the Haitian amendment.

aussi déplorable que celle qui existe, par exemple, dans l'Union Sud-Africaine, où des lois arbitraires réservent aux seuls membres de la race blanche le droit de posséder certains biens, serait ainsi sanctionnée par l'Organisation des Nations Unies.

M. Aquino est également opposé à la seconde partie de l'amendement de l'URSS. "Illégal" et "arbitraire" ne sont pas forcément la même chose, et si, dans l'article 15, on donnait au terme "arbitrairement" le sens de "en violation de la loi", sa signification dans les autres articles s'en trouverait altérée.

M. Aquino ne peut donner son appui aux amendements présentés par les délégations de Cuba, du Chili et du Panama, car tous ces amendements manquent de clarté et pourraient fort bien être mal interprétés.

L'amendement d'Haïti est inspiré par un but noble, mais il n'offre pas un caractère suffisamment réaliste pour l'époque actuelle, où il est encore nécessaire de tenir compte des lois nationales.

M. WATT (Australie) fait remarquer que si la seconde partie de l'amendement de l'URSS signifie: "Nul ne peut être privé de sa propriété en violation de la loi", le sens est clair; mais, si le terme "en violation de la loi" est employé pour définir le mot "arbitrairement", le sens de ce dernier mot sera modifié dans tous les autres articles.

Certes, on peut dire que l'article 15, comme bien d'autres articles, est rédigé de façon individualiste. Mais un énoncé des droits de l'homme peut difficilement éviter d'être empreint d'un caractère individualiste. Des amendements tels que ceux d'Haïti et de la Belgique ne paraissent pas nécessaires, car le second paragraphe de l'article 27 tient compte de toutes les restrictions qu'il semblerait utile d'apporter aux droits de propriété individuelle.

La délégation australienne votera en faveur du texte de base.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) déclare que sa délégation ne peut voter en faveur de l'amendement de l'URSS; il est sans utilité et n'ajoute rien à la valeur du document. La Commission des droits de l'homme a d'ailleurs rejeté un amendement semblable à cet article¹.

Les amendements de Cuba et du Chili sont beaucoup plus proches des idées de sa délégation; néanmoins, ces amendements ne tendent qu'à protéger des droits minimums de propriété. La délégation uruguayenne estime que la propriété doit être protégée d'une façon plus large, et qu'en aucun cas il ne doit y avoir confiscation de propriété sans compensation.

L'amendement belge est inutile, puisque l'article 27 répond de façon satisfaisante aux exigences de "l'intérêt général".

L'amendement d'Haïti introduit cependant une idée nouvelle en disant que le droit de propriété doit être exercé conformément à l'intérêt général; il constituerait un critère positif pour la mise en œuvre des droits énoncés dans la déclaration.

Le représentant de l'Uruguay donnera donc son appui au texte de base de l'article 15 avec l'addition de l'amendement d'Haïti.

¹ See document E/CN.4/SR.61.

¹ Voir E/CN.4/SR.61.

He urged again his delegation's amendment in regard to the French text.

Mr. CASSIN (France) stressed the difficulty of arriving at a perfect text for article 15. The basic draft was admittedly weak.

The Chilean amendment had endeavoured to deal with the essence of the problem in defining to what extent the right to own property could be called a fundamental human right. All countries recognized the right to a minimum amount of property, without which a man lost his dignity and self-respect. The concept of individual property, however, varied in the different countries and an adequate definition of property would require a more explicit draft than those of the Cuban and Chilean delegations.

The basic text was not satisfactory. He preferred the wording of the first part of the Belgian amendment to the French text of the article.

However, the words "within the limits of public interest" in the Belgian amendment were less satisfactory than the expression used in the Haitian amendment, for the latter stressed that the right to property should be exercised in conformity with the public interest, whereas the former merely stated an idea which was already sufficiently covered by article 27.

Paragraph 2 of article 15 must be retained, for it was imperative to ensure the protection of individual property against arbitrary acts, whether legal or illegal.

He further supported the Uruguayan amendment as a drafting change in the French text.

Mr. CONTOUMAS (Greece) agreed with the representative of France concerning the Belgian amendment, but did not consider the Haitian amendment necessary.

Referring to the French text, the Greek representative proposed that the first part of article 15 should be worded in accordance with the first part of the Belgian amendment, but the idea contained in the words "within the limits of public interest" should not be included.

Paragraph 2 of the original draft should be retained.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) supported the basic text of article 15.

As an additional objection to the USSR amendment, she pointed out that in some cases, particularly where movable property owned by non-nationals was concerned, the laws of more than one country might apply.

Mr. AZKOUL (Lebanon) observed that both the USSR and Panamanian amendments tended to bring the right to property into line with the laws of each country. He supported the objections already raised to those amendments, and pointed out that the laws of the country should not violate the rights proclaimed in the declaration.

The Cuban and Chilean amendments raised a second point, namely, the minimum property rights of each individual. The Lebanese delegation would

Il insiste à nouveau pour que soit adopté l'amendement présenté par sa délégation au texte français.

M. CASSIN (France) souligne qu'il est difficile de donner à l'article 15 une rédaction parfaite. Le texte de base est faible, c'est là un fait admis.

Le représentant du Chili s'est efforcé dans son amendement de traiter de l'essence même du problème en déterminant dans quelle mesure le droit de posséder des biens peut être qualifié de droit fondamental de l'homme. Tous les pays reconnaissent le droit à un minimum de biens sans lequel l'homme perd toute dignité et tout respect de soi. Toutefois, le concept de la propriété individuelle varie selon les pays, et une définition convenable de la propriété demanderait à être rédigée de façon plus explicite que ne le sont les amendements présentés par les délégations de Cuba et du Chili.

Le texte de base n'est pas satisfaisant. M. Cassin préfère au texte français de l'article la rédaction de la première partie de l'amendement belge.

Cependant, les mots "dans les limites de l'intérêt général", de l'amendement belge, sont moins satisfaisants que les termes employés dans l'amendement d'Haïti, car ce dernier souligne que le droit de propriété doit être exercé conformément à l'intérêt général, tandis que le premier exprime seulement une idée dont l'article 27 traite déjà de façon suffisante.

Il faut conserver le paragraphe 2 de l'article 15, car la nécessité s'impose d'assurer la protection de la propriété individuelle contre les actes arbitraires, qu'ils soient légaux ou illégaux.

Le représentant de la France déclare en outre appuyer la modification de rédaction que l'amendement de l'Uruguay propose d'apporter au texte français.

M. CONTOUMAS (Grèce) est d'accord avec le représentant de la France au sujet de l'amendement de la Belgique, mais il juge l'amendement d'Haïti superflu.

Quant à lui, il propose que dans la rédaction de la première partie de l'article 15 on suive, en ce qui concerne le texte français, la première partie de l'amendement belge, mais en omettant l'idée exprimée par les mots "dans les limites de l'intérêt général".

Le paragraphe 2 du texte primitif est à retenir.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) approuve le texte de base de l'article 15.

Opposant une nouvelle objection à l'amendement de l'URSS, elle signale que dans certains cas, surtout lorsqu'il s'agit de biens meubles appartenant à des étrangers, il se peut que les lois de plusieurs pays entrent en ligne de compte.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que les amendements de l'URSS et du Panama tendent tous deux à subordonner le droit de posséder des biens aux lois de chaque pays. Il appuie les objections déjà soulevées à l'égard de ces amendements, et souligne que les lois d'un pays ne doivent pas violer les droits que proclame la déclaration.

Quant aux amendements de Cuba et du Chili, ils soulèvent une deuxième question, à savoir celle des droits minima de propriété de chaque indi-

be glad to support a text which clearly defined minimum property rights. The amendments proposed were not clear and did not seem to imply the right to own property above that minimum.

A third idea was introduced by the delegations of Haiti and Belgium, which wished to insert a clause to guarantee that the ownership of property would be in conformity with public interest. The Haitian amendment might be acceptable to the Lebanese delegation if it were worded differently. An individual could be asked not to act against the general interest, but he could not be obliged to use his property in the general interest. If the Haitian proposal were therefore worded in the negative, the Lebanese delegation would be able to support it.

The Belgian proposal, stating that everyone was entitled to property "within the limits of public interest" might be interpreted to mean that a State could, by invoking general welfare, prohibit the right to property entirely. For that reason, the Belgian proposal was unacceptable.

The Lebanese delegation would support the basic draft with the Uruguayan amendment to the French text.

Mr. MEYKADEH (Iran) stated that, in view of the various explanations given, he wholeheartedly supported the basic draft of article 15, but suggested that the words "of his property" in paragraph 2 should be replaced by "of his possessions and the benefits deriving therefrom".

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that the Cuban and Chilean amendments reflected the text adopted at Bogotá. It had been argued that those amendments set forth a minimum right to property, but did not provide for ownership beyond that minimum. That was, however, a misinterpretation, for the amendments merely laid down what should be considered the fundamental human right in regard to property.

It had also been objected that the terms of the amendments were too vague. The declaration, however, was a statement of general principles which would be interpreted by the peoples of the world according to their varying concepts.

Mr. CHANG (China), while expressing appreciation of the amendments proposed, stated that his delegation preferred the original draft.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) wished to support the basic text of article 15, to which no substantial improvement would be made by the amendments. The draft was clear and in keeping with the spirit of the declaration.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) had noted that certain delegations objected to the inclusion of references to national laws. In his opinion, it was important to determine what provisions came within the purview of national legislation and what were subject to international law.

It had been suggested that the word "illegally" was not sufficiently clear, but he felt that the word "arbitrarily" could only be interpreted subjectively.

vidu. La délégation du Liban serait heureuse de souscrire à un texte qui définirait les droits minima de propriété. Les amendements proposés manquent de clarté et ne semblent pas comporter le droit de posséder des biens au delà de ce minimum.

Une troisième idée est introduite par les délégations d'Haïti et de la Belgique, qui tiennent à l'insertion d'une clause garantissant que la possession de biens sera conforme à l'intérêt général. La délégation libanaise pourrait accepter l'amendement d'Haïti si l'énoncé en était modifié. On peut en effet exiger d'un individu qu'il n'agisse pas à l'encontre de l'intérêt général, mais non qu'il fasse usage de ses biens dans l'intérêt général. En conséquence, si la proposition présentée par Haïti était libellée négativement, la délégation du Liban pourrait l'appuyer.

En ce qui concerne la proposition de la Belgique, qui déclare que tout individu a le droit de posséder des biens "dans les limites de l'intérêt général", on peut l'interpréter dans ce sens qu'un Etat pourrait, en invoquant le bien public, proscrire entièrement le droit de propriété. De ce fait, la proposition belge est inacceptable.

La délégation du Liban appuiera le texte de base avec l'amendement à la version française proposé par l'Uruguay.

M. MEYKADEH (Iran) déclare que, compte tenu des diverses explications données, il approuve pleinement le texte de base de l'article 15, mais propose de remplacer, au paragraphe 2, les termes "de sa propriété" par "de ses biens et des profits qu'il en tire".

Pour M. SANTA CRUZ (Chili), les amendements de Cuba et du Chili suivent le texte adopté à Bogota. On a prétendu que ces amendements établissent bien un droit minimum de propriété, mais ne garantissent pas la propriété au delà de ce minimum. C'est là, toutefois, une erreur d'interprétation, car les amendements en question établissent simplement ce que l'on doit considérer comme le droit fondamental de l'homme par rapport à la propriété.

Une autre objection soulevée à l'égard de ces amendements est l'imprécision de leur libellé. Or la déclaration est un exposé de principes, que les peuples de la terre interpréteront chacun selon ses conceptions particulières.

M. CHANG (Chine), tout en reconnaissant la valeur des amendements proposés, annonce que sa délégation préfère le projet primitif.

M. DE ATHAYDE (Brésil) souscrit au texte de base de l'article 15, auquel les amendements n'apporteraient aucune amélioration appréciable. Le projet est clair et conforme à l'esprit de la déclaration.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a remarqué que certaines délégations s'opposent à ce qu'il soit fait mention dans l'article des lois nationales. A son avis, il importe de préciser quelles dispositions sont du ressort des lois nationales et quelles autres rentrent dans le domaine du droit international.

On a prétendu que le terme "en violation de la loi" n'était pas suffisamment clair, mais M. Pavlov estime que le mot "arbitrairement" ne saurait s'interpréter que subjectivement.

The French representative's observations on the question of property in the USSR were not entirely accurate. It was true that the individual could own his own house and personal belongings, but it was considered personal or individual, rather than private property. It enabled him to participate, as an individual, in the life of the community. The expression "private property" was not liked in the Soviet Union, owing to the fact that it could be acquired in other parts of the world through the exploitation of the masses. It was wrong that some individuals should own a great deal, while others starved, and therefore, the mines, transportation services, banks and so on, could not be privately owned in the Soviet Union.

The USSR delegation was prepared to respect the points of view of other delegations, but in its turn, expected the same consideration on the part of those delegations.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) expressed the view that both the Belgian and Haitian amendments introduced substantial changes and therefore could not be considered by the Committee at that stage of the discussion. In her opinion, the point raised by the Swedish representative, as well as that contained in those two amendments, were covered by the provisions of article 27.

She reminded the Committee that it was important to avoid hasty decisions to alter a text that had been as carefully thought out as the draft declaration.

The CHAIRMAN pointed out that the Belgian and Haitian amendments were attempts at compromise between the original text and certain of the amendments to it. It was questionable, therefore, whether they introduced substantial changes, or not.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) drew attention to the fact that the compromise amendment (A/C.3/325) attributed to Belgium and Haiti had been submitted by the Belgian delegation only. The amendment was based on a Uruguayan proposal, the original text and the provisions of article 27, and had been put forward in a spirit of conciliation.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) requested the Chairman to use his discretionary powers in respect of amendments that could be regarded as compromise proposals.

The CHAIRMAN announced that he would put the amendments to the vote in the following order: Cuba, Chile, Belgium, Haiti as amended by France, Greece, USSR, Panama and Iran.

As no objections had been expressed to the Uruguayan drafting suggestion (A/C.3/268), he considered it adopted.

At the request of the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, the CHAIRMAN put the Cuban amendment (A/C.3/232) to the vote in parts.

The first paragraph was rejected by 23 votes to 3, with 13 abstentions.

The second paragraph was rejected by 19 votes to 10, with 8 abstentions.

Quant aux remarques du représentant de la France à propos de la propriété en URSS, elles ne sont pas entièrement exactes. Il est vrai que l'individu peut posséder sa propre maison et ses affaires personnelles, mais à titre de propriété personnelle ou individuelle, plutôt qu'à titre de propriété privée. Cela lui permet de participer, en tant qu'individu, à la vie de la communauté. En Union soviétique, on n'aime pas l'expression "propriété privée", parce qu'on peut acquérir ce genre de propriété dans d'autres parties du monde par l'exploitation des masses. Il est injuste que certains individus possèdent beaucoup, tandis que d'autres meurent de faim; voilà pourquoi les particuliers ne peuvent pas, dans l'Union soviétique, être propriétaires de mines, de moyens de transport, de banques, etc.

La délégation de l'URSS est toute disposée à respecter les points de vue des autres délégations, mais elle voudrait, en revanche, que ces délégations fassent preuve de la même considération à son égard.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) pense que les amendements de la Belgique et d'Haïti introduisent tous deux des modifications de fond et que la Commission ne saurait donc les étudier à ce stade de la discussion. A son avis, l'article 27 répond amplement, tant à la question soulevée par le représentant de la Suède, qu'à celle posée par les deux amendements en question.

Mme Roosevelt rappelle à la Commission qu'il importe d'éviter les décisions précipitées lorsqu'il s'agit de modifier un texte aussi soigneusement mis au point que le projet de déclaration.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les amendements de la Belgique et d'Haïti sont des essais de compromis entre le texte primitif et certains des amendements qui y ont été proposés. On peut donc se demander s'ils introduisent vraiment des modifications de fond.

M. DEHOUSSE (Belgique) signale que l'amendement transactionnel (A/C.3/325) attribué à la Belgique et à Haïti a été présenté par la seule délégation belge. Cet amendement est basé sur une proposition de l'Uruguay, sur le texte primitif et sur les dispositions de l'article 27, et c'est dans un esprit de conciliation que la Belgique l'a présenté.

M. SANTA CRUZ (Chili) demande au Président d'user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des amendements qu'on peut considérer comme des propositions de compromis.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre les amendements aux voix dans l'ordre suivant: Cuba, Chili, Belgique, Haïti, tel qu'il a été modifié par la France, Grèce, URSS, Panama et Iran.

La modification de rédaction proposée par l'Uruguay (A/C.3/268) n'ayant pas soulevé d'objection, le Président la considère comme adoptée.

A la demande du représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le PRÉSIDENT met aux voix séparément les deux alinéas de l'amendement de Cuba (A/C.3/232).

Par 23 voix contre 3, avec 13 abstentions, le premier alinéa est rejeté.

Par 19 voix contre 10, avec 8 abstentions, le second alinéa est rejeté.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) withdrew his amendment (A/C.3/249), as the Cuban proposal had been rejected.

He explained that he had abstained on the second paragraph of the latter, as the idea was already contained in the basic text.

The CHAIRMAN called the Committee's attention to the Haitian amendment, which was to be inserted at the end of paragraph 1 of article 15.

Mrs. CORBET (United Kingdom) expressed the view that the Haitian amendment introduced an entirely new principle. It went much further than the provisions of article 27 and therefore, could not be considered by the Committee without further discussion.

After a short discussion, the CHAIRMAN reopened the debate on the Belgian and Haitian amendments.

Mr. CASSIN (France) warmly supported the Haitian amendment because it retained paragraph 2 of article 15 and stressed the social aspect of the right to own property.

Mr. AQUINO (Philippines) felt that the most convincing arguments against the adoption of the Belgian and Haitian amendments were those put forward by the Belgian, Haitian and French representatives themselves, when they had maintained that the Cuban and Chilean amendments introduced elements which were not relevant to the content of article 15. As had been pointed out by the Australian representative, the necessary limitations to the various rights were laid down in article 27.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) asked the Belgian representative whether, in his amendment, he would be prepared to insert the words "in accordance with the laws of the country where such property is situated" after the phrase "within the limits of public interest". Private property was too frequently in conflict with the public interest, but the insertion of the USSR amendment in that particular place would even introduce a moral element into the article.

Should the Belgian amendment be rejected, he reserved the right to submit his amendment again with respect to the basic text.

The CHAIRMAN announced that the same amendment could only be voted on once by the Committee and that it was for the USSR representative to choose the text in relation to which he wished to submit it.

Mr. CHANG (China) realized that the right to private property was abused, but expressed the view that article 27 was the appropriate place for strengthening the limitations to the various rights. He recognized the good intentions of the authors of the two amendments, but still felt that the carefully prepared basic text was preferable.

Mrs. CORBET (United Kingdom) emphasized again that the Haitian amendment went much further than the provisions of article 27, which stated that the rights of the individual would be subject "only to such limitations as are necessary . . .".

M. SANTA CRUZ (Chili) retire son amendement (A/C.3/249), puisque la proposition de Cuba a été rejetée.

Il explique qu'il s'est abstenu de voter sur le second alinéa de cette proposition, car l'idée qu'il contient figure déjà dans le texte de base.

Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement d'Haïti qui doit être ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 15.

Mme CORBET (Royaume-Uni) considère que l'amendement d'Haïti énonce un principe entièrement nouveau. La teneur de cet amendement dépasse de beaucoup les dispositions de l'article 27; aussi la Commission doit-elle l'examiner plus en détail si elle veut en tenir compte.

Après une brève discussion, le PRÉSIDENT rouvre le débat sur les amendements de la Belgique et d'Haïti.

M. CASSIN (France) appuie chaleureusement l'amendement d'Haïti, car celui-ci conserve le paragraphe 2 de l'article 15 et insiste sur l'aspect social du droit de propriété.

M. AQUINO (Philippines) estime que les arguments les plus convaincants invoqués contre les amendements de la Belgique et d'Haïti, sont précisément ceux des représentants de la Belgique, d'Haïti et de la France, qui ont prétendu que les amendements de Cuba et du Chili introduisent des notions étrangères au contenu de l'article 15. Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Australie, les limitations nécessaires des différents droits sont prévues à l'article 27.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant de la Belgique s'il accepterait d'ajouter dans son amendement les mots: "conformément aux lois du pays dans lequel les biens se trouvent situés", après les mots: "dans les limites de l'intérêt général". La propriété privée est trop fréquemment en conflit avec l'intérêt général, et l'insertion de l'amendement de l'URSS à cet endroit particulier du texte introduirait un élément moral dans l'article.

Au cas où l'amendement belge serait rejeté, M. Pavlov de réserve le droit de présenter à nouveau son propre amendement à titre d'amendement au texte de base.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'un amendement ne peut être mis aux voix qu'une seule fois et qu'il appartient au représentant de l'URSS de décider à quel texte il veut apporter l'amendement.

M. CHANG (Chine) se rend compte qu'il est fait un usage abusif du droit de propriété privée, mais il est d'avis que c'est à l'article 27 qu'il convient de renforcer les limitations des différents droits. Il reconnaît les bonnes intentions des auteurs des deux amendements, mais n'en considère pas moins qu'il est préférable de conserver le texte de base, qui a été préparé avec soin.

Mme CORBET (Royaume-Uni) souligne une fois encore que l'amendement d'Haïti va bien plus loin que les dispositions de l'article 27, qui prévoit que les droits de l'individu ne sont "soumis qu'aux limitations nécessaires . . .".

The Belgian amendment was acceptable, except that it would delete paragraph 2 and in any case, she preferred the basic text. Her Government was not opposed to the limitation of the right to private property, but article 27 seemed the appropriate place in which to insert that principle.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said he had already expressed his opposition to the USSR amendment. In his opinion, it was not right to make constant references to national laws in documents emanating from international conferences. The concept of the public interest, to his mind, was more flexible and progressive than the concept of national laws.

In reply to the United Kingdom representative, he said he had considered accepting the retention of paragraph 2, but had decided it would weaken the purpose of his amendment.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) then moved, as an amendment to the Belgian amendment, the addition of the words "in accordance with the laws of the country where such property is situated". That sub-amendment would then only refer to the exercising of the right to own property.

The CHAIRMAN put the USSR amendment to the Belgian amendment to the vote.

That amendment was rejected by 25 votes to 11, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN then called for a vote on the Belgian substitute text for article 15 (A/C.3/325).

That text was rejected by 19 votes to 8, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the sentence which the Haitian representative proposed for insertion at the end of paragraph 1 of the basic text.

That proposal was rejected by 18 votes to 11, with 12 abstentions.

On the suggestion of the Greek representative, it was agreed that the French text of article 15, paragraph 1 should read as follows:

Le droit à la propriété est reconnu à toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité

The English text would remain as originally drafted.

In reply to the request of the representative of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, the CHAIRMAN refused to put to the vote the text of paragraph 1 of the USSR amendment, on the grounds that it already had been rejected by the Committee.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) appealed against the Chairman's ruling.

The CHAIRMAN put that appeal to the vote.

The Chairman's ruling was upheld by 19 votes to 8 with 10 abstentions.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) explained that he had voted against the Chairman's ruling, because there was a difference in meaning between the USSR amendment, as a sub-amend-

L'amendement de la Belgique est acceptable sauf en ce qu'il prévoit la suppression du paragraphe 2; Mme Corbet préfère en tout cas le texte de base. Son gouvernement n'est pas opposé à une limitation du droit de propriété privée; toutefois, il semble que c'est à l'article 27 qu'il convient d'énoncer ce principe.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'il a déjà formulé ses objections contre l'amendement de l'URSS. Il faut éviter, à son avis, de mentionner constamment les lois nationales dans des documents qui sont élaborés par des conférences internationales. La notion d'intérêt général est, à son avis, plus souple et plus libérale que la notion de lois nationales.

En réponse à la représentante du Royaume-Uni, M. Dehousse déclare qu'il a examiné la possibilité de maintenir le paragraphe 2, mais a conclu que la portée de son amendement s'en trouverait affaiblie.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose à titre d'amendement à l'amendement de la Belgique, d'ajouter les mots: "conformément aux lois du pays dans lequel les biens se trouvent situés". Ce sous-amendement ne concernerait plus alors que l'exercice du droit de posséder des biens.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS à l'amendement de la Belgique.

Par 25 voix contre 11, avec 6 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la variante du texte de l'article 15 proposé par la Belgique (A/C.3/325).

Par 19 voix contre 8, avec 10 abstentions, ce texte est rejeté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'expression que le représentant d'Haïti a proposé d'insérer à la fin du paragraphe 1 du texte de base.

Par 18 voix contre 11, avec 12 abstentions, cette proposition est rejetée.

Sur la proposition du représentant de la Grèce, il est décidé que le texte français du paragraphe 1 de l'article 15 sera ainsi conçu:

"Le droit à la propriété est reconnu à toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité."

Le texte anglais demeure celui du projet initial.

Le PRÉSIDENT refuse de mettre aux voix, comme le demande le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS, cet amendement ayant déjà été repoussé par la Commission.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait appel de la décision du Président.

Le PRÉSIDENT met cet appel aux voix.

Par 19 voix contre 8, avec 10 abstentions, la décision du Président est maintenue.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) explique qu'il a voté contre la décision du Président parce que l'amendement de l'URSS revêt une signification différente selon qu'on le considère comme

ment to the Belgian amendment, and as an independent amendment.

The CHAIRMAN put the Panamanian amendment (A/C.3/280) to the vote.

That amendment was rejected by 20 votes to 8, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment to paragraph 2 of article 15 (E/800, page 33).

That amendment was rejected by 23 votes to 8, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Iranian amendment to paragraph 2 of article 15.

That amendment was rejected by 20 votes to 2, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN put article 15 as a whole to the vote.

Article 15 as amended with regard to the French text, was adopted by 39 votes to none, with 1 abstention.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he had voted in favour of article 15, as a whole, on the understanding that illegal actions were included within the meaning of the word "arbitrarily".

In the opinion of the USSR delegation, the Chairman did not have the right to reject an amendment on the strength of his own interpretation of it. Each delegation represented a Government and it was for the Committee and not the Chairman, to decide on the various amendments put forward. The USSR delegation considered the Chairman's ruling on the USSR amendment to article 15, paragraph 1, illegal and unjustified.

The meeting rose at 6.30 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-SEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 9 November 1948, at 10.50 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

51. Draft international declaration of human rights E/800 (continued)

ARTICLE 16¹

The CHAIRMAN pointed out that the amendments to article 16 submitted by the delegations of the USSR (E/800, page 33), Peru (A/C.3/225), Cuba (A/C.3/232), Saudi Arabia (A/C.3/247) and Sweden (A/C.3/252) were recapitulated in document A/C.3/289/Rev.1.

Mrs. LINDSTRÖM (Sweden) stated that freedom of religion had existed in her country for a long time. Consequently, her delegation accepted the basic text of article 16, with one reservation.

Pointing to the danger inherent in manifestations of political fanaticism, she recommended a policy of tolerance towards individuals who pro-

¹ Article 19 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

un sous-amendement à l'amendement de la Belgique ou comme un amendement en lui-même.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Panama (A/C.3/280).

Par 20 voix contre 8, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS au paragraphe 2 de l'article 15 (E/800, page 33).

Par 23 voix contre 8, avec 7 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Iran au paragraphe 2 de l'article 15.

Par 20 voix contre 2, avec 17 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 15.

Par 39 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 15, tel qu'il a été modifié en ce qui concerne le texte français, est adopté.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté en faveur de l'article 15 dans son ensemble, étant bien entendu que les actes illégaux sont compris dans la signification du mot "arbitrairement".

La délégation de l'URSS estime que le Président n'avait pas le droit de repousser un amendement en raison de l'interprétation qu'il lui donnait lui-même. Chaque délégation représente un gouvernement, et c'est à la Commission, et non au Président, qu'il appartient de prendre une décision sur les différents amendements présentés. La délégation de l'URSS juge illégale et injustifiée la décision prise par le Président à l'égard de l'amendement de l'URSS au paragraphe 1 de l'article 15.

La séance est levée à 18 h. 30.

CENT VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 9 novembre 1948, à 10 h. 50.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

51. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 16¹

Le PRÉSIDENT signale que les amendements présentés à l'article 16 par les délégations de l'URSS (E/800, page 33), du Pérou (A/C.3/225), de Cuba (A/C.3/232), de l'Arabie saoudite (A/C.3/247) et de la Suède (A/C.3/252) sont réunis dans le document A/C.3/289/Rev.1.

Mme LINDSTRÖM (Suède) déclare que la liberté de religion existe dans son pays depuis longtemps déjà. La délégation de la Suède accepte donc le texte de base de l'article 16, avec une réserve cependant.

D'une part, elle attire l'attention sur le danger que peuvent présenter certaines manifestations de fanatisme religieux. D'autre part, elle recom-

¹ Article 19 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).